

LECTURE D'UN BULLETIN DE SALAIRE

Webinaire du mercredi 02 octobre 2024

Stéphanie HAUTBOIS-SAADOUNE, correspondante paie de la DPEP

SOMMAIRE

- Vos interlocuteurs à la Division des Personnels Enseignants du Premier degré (DPEP)
- La rémunération
- Accéder au bulletin de salaire sur le site ENSAP
- Exemple de bulletin
- L'entête
- Le temps de travail
- Le pied
- Décryptage du corps du bulletin (le traitement brut, le décompte de rappel, les retenues sur salaire)
- F.A.Q. (Foire aux questions)
- Glossaire
- Ressources

VOS INTERLOCUTEURS Á LA DPEP

- **Secrétariat de division** : dpep.secretariat@ac-reunion.fr / 02 62 48 14 85
- **Gestionnaire enseignement privé 1^{er} degré** : Mme Farrah ZITTE / 02 62 48 11 80

DPEP 3 : Gestion individuelle administrative et financière des enseignants titulaires et stagiaires du premier degré (hors gestions spécifiques de la DPEP2)

Chef de service : M. Loïc PAYET			02.62.48.10.46	56
Gestionnaires RH	Bac de gestion	Noms de familles des enseignants gérés		
Cheffe du Bureau 1: Mme Catherine BADAT	DPEIGA	de A* à ASSASSA	02.62.48.11.76	46
M. Ali CASSIM-CADJEE	DPEIGB	de ASSICANON à BOYER Do	02.62.48.11.77	43
Mme Erika PERIANMODELY	DPEIGC	de BOYER Edd à COLIN	02.62.48.14.98	43
Mme Valérie ADELAÏDE	DPEIGD	de COLL à ECORMIER	02.62.48.11.75	43
Cheffe du Bureau 2: Mme Charifa IBRAHIM	DPEIGG	de IQBAL à LAMBERT	02.62.48.11.72	46
Mme Maguy ETALE	DPEIGE	de EDMOND à GONTHIER Ju	02.62.48.11.92	51
Mme Elodie LANGEVILLIER	DPEIGF	de GONTHIER Lae à IOLODEHO	02.62.48.11.91	51
Mme Lisiane MACHEONG	DPEIGH	de LAMLAC à MALET	02.62.48.11.94	53
Mme Virginie CADET	DPEIGI	de MALFRAIT à NECHIFOR	02.62.48.11.95	53
Mme Vanessa LOUISE	DPEIGI	de MALFRAIT à NECHIFOR	02.62.48.11.95	53
Chef du Bureau 3: M. Yann MICHEL	DPEIGJ	de NELLE à PAYET Hél	02.62.48.11.83	46
Mme Anne-Laure HAVIERNICK	DPEIGL	de RIVIERE Patricia à TARACONAT	02.62.48.11.68	55
Mme Florence DEVEAUX	DPEIGM	de TARBY à Z*	02.62.48.11.73	50
Mme Nathalie ALEKSANDER	DPEIGK	de PAYET Isa à RIVIERE Patrice	02.62.48.14.48	55

LA RÉMUNÉRATION

L'article L712-1 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que le fonctionnaire a droit, **après service fait**, à une rémunération comprenant :

- Le traitement ;
- L'indemnité de résidence ;
- Le supplément familial de traitement ;
- Les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire.

Tout élément susceptible d'avoir un impact sur votre rémunération doit être transmis à votre gestionnaire dans les meilleurs délais.

À titre d'information, un élément reçu au mois « M » par l'administration, sera pris en compte à « M+1 » et la mise en paiement ou la retenue interviendra à « M+2 ».

ACCÉDER AU BULLETIN DE SALAIRE SUR LE SITE ENSAP

Les bulletins de salaire sont **dématérialisés et accessibles sur le site de l'ENSAP** (Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public) à l'adresse suivante :

<https://ensap.gouv.fr/web/accueilnonconnecte>

Sur ENSAP, il est possible de consulter et télécharger :

=> Ses bulletins de paie.

=> Ses attestations fiscales et ses décomptes de rappel éventuels.

L'onglet « Ma rémunération » contient les bulletins de paie et les attestations fiscales produits depuis décembre 2016. Ils resteront disponibles jusqu'à vos 75 ans.

Un mail automatisé vous informe de la mise à disposition d'un nouveau bulletin ou de tout autre document dans votre espace ENSAP.



DRFIP
DE LA
REUNION
TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULETIN DE PAYS DOIT ETRE DEMANDE AU SERVICE GESTIONNAIRE INDIQUE CI-DESSOUS, RAPPELÉZ VOTRE NUMERO D'IDENTIFICATION

BULLETTIN DE PAYS

N° ORDRE **L**

MOIS DE **SEPTEMBRE 2024**

TEMPS DE TRAVAIL **151,67 H**

AFFECTATION		LIBELLE		SIRET
GESTION	29 0005	603 974	ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE RECTORAT	
POSTE	974 1327		E.E.PU	

MIN	NUMERO	CLÉ	N°005	GRADE	ENFANTS A CHARGE	ECH.	INDICE OU NB. D'HEURES	TAUX HORAIRES OU NBI	TEMPS PARTIEL
206				00	PROFESSEUR ECOLES CN	00	01	0395	

CODE	ÉLÉMENTS	À PAYER	À DEDUIRE	POUR INFORMATION
101000	TRAITEMENT BRUT	1944,49		
101050	RETENUE PC		215,84	
200142	MAJORATION TRAITEMENT 35%	774,48		
200142	MAJORATION TRAITEMENT 35%	387,23		
200143	INDEXATION REUNION	238,55		
200143	INDEXATION REUNION	119,27		
201914	I. S. A. E	212,50		
202326	"PRIME GRENELLE"	177,50		
401201	C. S. G. NON DEDUCTIBLE		112,66	
401301	C. S. G. DEDUCTIBLE		319,19	
401501	C. R. D. S.		23,47	
403301	COTIS PATRON. ALLOC FAMIL			120,87
403501	COT PAT FNAL DEPLAFONNEE			11,51
403801	COT SOLIDARITE AUTONOMIE			6,91
404001	COT PAT MALADIE DEPLAFON			223,32
411050	CONTRIB. PC			1444,37
411058	CONTRIBUTION ATI			6,22
501080	COT SAL RAPP		29,16	
501180	COT PAT RAPP			29,16
554500	COT PAT VST MOBILITE			41,44
604000	REGUL COTIS AC A2		107,92	895,92
604970	TRANSFERT PRIMES / POINTS		48,63	
800001	REGULARISATION D'ACOMPT		1100,00	
011100	NET A PAYER AVANT PAS			2869,39
011300	MONTANT NET SOCIAL			3969,39
558000	PRELEVEMENT A LA SOURCE TX NON PERSONNALISE 5,30		159,29	

VOIR EXPLICATIONS AU VERSO

* RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ

TOTAL DU-PERCU:	864,32	€ 972,24	€ -107,92
-----------------	--------	----------	-----------

NUMERO SECURITE SOCIALE	€ 7557,35	TOTAUX DU MOIS	€ 4826,26	€ 2116,16	€ 2779,72
-------------------------	-----------	----------------	-----------	-----------	-----------

BASE SS DE L'ANNEE	BASE SS DU MOIS	COÛT TOTAL EMPLOYEUR	NET À PAYER	TOTAL CHARGES PATRONALES
€ 2 302,31	€ 2 302,31		2 710,10 €	

MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNEE	MONTANT IMPOSABLE DU MOIS
€ 4 105,52	€ 4 105,52

COMPTABLE ASSIGNATAIRE
DRFIP 974

MIS EN PAIEMENT LE
26 SEPTEMBRE 2024

VIRÉ AU COMPTE N°

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

L'ENTÊTE

DRFIP DE LA REUNION
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN DE PAYE
MOIS DE MAI 2024

N° ORDRE L 22121
TEMPS DE TRAVAIL 151,67 H

TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYE DOIT ÊTRE DEMANDÉ AU SERVICE GESTIONNAIRE INDIQUÉ CI-DESSOUS, RAPPELÉZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION

AFFECTATION				LIBELLÉ				SIRET	
GESTION POSTE	29 0005	603 974		ENSEIGNEMENT			1797443050014		
	974 1708			IEN			17974431300448		

IDENTIFICATION

MIN.	NUMÉRO	CLÉ	N°DOS	GRADE	ENFANTS À CHARGE	ÉCH.	INDICE OU NB. D'HEURES	TAUX HORAIRE OU NBI	TEMPS PARTIEL
206	2		63	20	PE CE	02	03	0780	NBI 027

Code ADM et département

Mois de Paie

Temps de travail

SIRET

Code du ministère

Numéro de dossier

Numéro INSEE ou SS

Grade détenu au mois de paie

Nombre d'enfants à charge

Echelon/Indice et NBI

LE TEMPS DE TRAVAIL

Le temps de travail est de 1 607 heures annualisées, soit 151,67 heures mensuelles.

N° ORDRE	L 22121	
TEMPS DE TRAVAIL	151,67 H	
DESSOUS, RAPPELÉZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION		
SIRET		
	17974430500014	
	17974431300448	
DE OU HEURES	TAUX HORAIRE OU NBI	TEMPS PARTIEL
780	NBI 027	

<= L'exemple ci-contre présente le cas d'un enseignant qui travaille à temps plein. La case « temps partiel » reste donc vierge.

N° ORDRE	L 18128	
TEMPS DE TRAVAIL	75,83 H	
DESSOUS, RAPPELÉZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION		
SIRET		
	17974430500014	
	21974007300206	
DE OU HEURES	TAUX HORAIRE OU NBI	TEMPS PARTIEL
595		50,00/1

Temps de travail

Dans l'exemple présenté ci-contre, l'enseignant => travaille à temps partiel à 50 % (sur autorisation), soit $151,67 \text{ H} / 2 = 75,83 \text{ H}$.

NB : Un enseignant qui occupe une fonction à temps partiel verra ses indemnités versées en proportion de sa quotité de travail, c'est-à-dire au prorata.

LE PIED

The diagram illustrates the breakdown of a French P1123 slip. It shows the total cost to the employer, the total amount to be paid, and the net amount after deductions. Key components include social security contributions, employer charges, and the net pay. The slip also contains personal information of the agent and the date of payment.

Field	Value
NUMERO SÉCURITÉ SOCIALE	€ 10571,02
COÛT TOTAL EMPLOYEUR	€ 6811,45
TOTAUX DU MOIS	€ 1508,65
NET À PAYER	€ 5302,80
TOTAL CHARGES PATRONALES	€ 3791,99
BASE SS DE L'ANNÉE	€ 4443,75
BASE SS DU MOIS	€ 4443,75
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE	€ 28722,47
MONTANT IMPOSABLE DU MOIS	€ 5846,76
MIS EN PAIEMENT LE	29 MAI 2024
VIRÉ AU COMPTE N°	FR76 BREDFRPPXXX

Annotations:

- « Cout total »:** Points to the total cost to the employer (€ 6811,45).
- A déduire:** Points to the employer charges (€ 1508,65).
- A la charge de l'employeur:** Points to the employer charges (€ 1508,65).
- A Payer:** Points to the total amount to be paid (€ 1508,65).
- Net à payer:** Points to the net pay (€ 5302,80).
- Identification de l'agent (Nom/Prénom, Adresse):** Points to the agent's personal information box.

Other fields:

- Numéro INSEE ou SS à 15 chiffres:** Points to the social security number.
- Base SS/Montant imposable Mois:** Points to the monthly social security base and taxable amount.
- Date de mise en paiement par le comptable:** Points to the payment date (29 MAI 2024).
- RIB de l'agent au format SEPA:** Points to the bank account number (FR76 BREDFRPPXXX).

Footer: DANS VOTRE INTÉRÊT. CONS... ION DE DURÉE

DÉCRYPTAGE 1/4

Le bulletin de salaire présente plusieurs colonnes :

- En violet** : les codes indemnitaires qui correspondent aux différentes écritures.
- En bleu** : les sommes à payer par l'employeur qui seront versées à l'agent.
- En jaune** : les sommes retenues sur le salaire brut de l'agent au titre des diverses cotisations.
- En vert** : les cotisations patronales versées à diverses caisses par l'employeur, au bénéfice de l'agent.

DRFIP DE LA REUNION
 République Française
 BULLETIN DE PAYER
 MOIS DE SEPTEMBRE 2024
 N° ORDRE L
 TEMPS DE TRAVAIL 151,67 H

GESTION POSTE 29 0005 603 974
 974 1327
 LIBELLE ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE RECTORAT
 E.E.PU
 SIRET

MIN.	NUMERO	CLÉ	VOUS	GRADE	INDEMNITES A CHARGE	ECH.	INDICE OU N° D'HEURES	TAUX HORAIRES OU N°	TEMPS PARTIEL
206			00	PROFESSEUR ECOLES CN	00	01	0395		

CODE	ÉLÉMENTS	À PAYER	À DÉQUILIBRER	POUR INFORMATION
101000	TRAITEMENT BRUT	1944,49		
101050	RETENUE PC		215,84	
200142	MAJORATION TRAITEMENT 35%	774,48		
200142	MAJORATION TRAITEMENT 35%	387,23		
200143	INDEXATION REUNION	238,55		
200143	INDEXATION REUNION	119,27		
201914	I.S.A.E	212,50		
202326	*PRIME GRENELLE*	177,50		
401201	C.S.G. NON DEDUCTIBLE		112,66	
401301	C.S.G. DEDUCTIBLE		319,19	
401501	C.R.D.S.		23,47	
403301	COTIS PATRON A.S.L.O.C FAMIL			120,87
403501	COT PAT F.M.A.L. DEPLACEMENT			11,51
403801	COT SOLIDARITE AUTONOMIE			6,91
404001	COT PAT MALADIE DEPLACEMENT			223,32
411050	CONTRIB.PC			1444,37
411058	CONTRIBUTION AT1			6,22
501080	COT SAL RAPP		29,16	
501180	COT PAT RAPP			29,16
554500	COT PAT VST MOBILITE			41,44
604000	REGUL COTIS AC AA	107,92		895,92
604970	TRANSFERT PRIMES / POINTS	48,63		
800001	REGULARISATION D'ACOMPT	1100,00		
011100	NET A PAYER AVANT PAS			2869,39
011300	MONTANT NET SOCIAL			3969,39
558000	PRELEVEMENT A LA SOURCE TX NON PERSONNALISE 5,30		159,29	

VOIR EXPLICATIONS AU VERSO

* RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ

TOTAL DU-PERCU:	864,32	€ 972,24	€ -107,92
-----------------	--------	----------	-----------

NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE 7557,35

TOTAUX DU MOIS

€ 4826,26	€ 2116,16	€ 2779,72
-----------	-----------	-----------

COÛT TOTAL EMPLOYEUR

NET À PAYER 2 710,10 €

TOTAL CHARGES PATRONALES

DÉCRYPTAGE 2/4

- Les sommes à payer par l'employeur qui seront versées à l'agent (en bleu) sont, dans le détail :
 - Le traitement brut (indice x valeur du point d'indice).
 - La majoration de 35 % du traitement et l'indexation de 15 % spécifiques à notre département.
 - La prime I.S.A.E. (code 1914) : indemnité de Suivi et d'accompagnement des élèves.
 - La prime d'attractivité dite « Prime Grenelle » (code 2326).

101000	TRAITEMENT BRUT	€	1944,49		
101050	RETENUE PC	€		215,84	
200142	MAJORATION TRAITEMENT 35%	€	774,48		
200142	MAJORATION TRAITEMENT 35%	€	387,23		
200143	INDEXATION REUNION	€	238,55		
200143	INDEXATION REUNION	€	119,27		
201914	I.S.A.E	€	212,50		
202326	"PRIME GRENELLE"	€	177,50		
401201	C.S.G. NON DEDUCTIBLE	€		112,66	
401301	C.S.G. DEDUCTIBLE	€		319,19	
401501	C.R.D.S.	€		23,47	
403301	COTIS PATRON. ALLOC FAMIL	€			120,87
403501	COT PAT FNAL DEPLAFONNEE	€			11,51
403801	CONT SOLIDARITE AUTONOMIE	€			6,91
404001	COT PAT MALADIE DEPLAFON	€			223,32
411050	CONTRIB.PC	€			1444,37
411058	CONTRIBUTION ATI	€			6,22
501080	COT SAL RAPP	€		29,16	
501180	COT PAT RAPP	€			29,16
554500	COT PAT VST MOBILITE	€			41,44
604000	REGUL COTIS AC AA	€		107,92	895,92
604970	TRANSFERT PRIMES / POINTS	€		48,63	
800001	REGULARISATION D'ACOMPTE	€		1100,00	
011100	NET A PAYER AVANT PAS	€			2869,39
011300	MONTANT NET SOCIAL	€			3969,39
558000	PRELEVEMENT A LA SOURCE	€		159,29	
	TX NON PERSONNALISE 5,30	€			

LE TRAITEMENT BRUT : mode de calcul

Calcul du **Traitement brut indiciaire** (TBI) (1^{re} ligne du corps du bulletin) :

On calcule d'abord le traitement brut annuel en **multipliant l'indice par la valeur du point d'indice**. L'indice se trouve dans l'entête du bulletin.

NB : *La valeur du point d'indice est de 4,922 (mensuel) et de 59,0734 (annuel). Il a été revalorisé au 1^{er} juillet 2023.*

Pour obtenir le Traitement brut mensuel (TBM), **on divise le traitement brut annuel par 12**.

Exemple avec le bulletin qui vous a été présenté précédemment :

1) Traitement brut annuel = indice 395 x 59,0734 = 23 333,99 €

2) Traitement brut mensuel : 23 333,993 / 12 = 1 944 €

LE TRAITEMENT BRUT : ce qui peut le modifier

Le corps, le grade et l'échelon sont à mettre en parallèle avec la grille des professeurs des écoles. Ces éléments sont la base du calcul du traitement.

Dans les mois qui suivent, les gestionnaires reprendront vos éventuelles années d'ancienneté dans les emplois occupés précédemment afin de procéder à votre reclassement. Ce dernier est susceptible de modifier votre échelon, et par conséquent, votre indice et donc, votre traitement.

A Professeur des écoles Vérifié le 06/07/2024		Professeur des écoles classe normale		
Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	444	395	1 an	1 944,50 €
2	513	446	1 an	2 195,56 €
3	523	453	2 ans	2 230,02 €
4	542	466	2 ans	2 294,02 €
5	562	481	2 ans 6 mois	2 367,86 €
6	582	497	3 ans	2 446,62 €
7	619	524	3 ans	2 579,54 €
8	668	562	3 ans 6 mois	2 766,60 €
9	712	595	4 ans	2 929,05 €
10	763	634	4 ans	3 121,04 €
11	821	678	-	3 337,64 €

DÉCRYPTAGE 3/4

- Les sommes retenues sur le salaire brut de l'agent au titre des diverses cotisations (en jaune), dans le détail :
 - **Retenue PC** : cotisation pour la pension civile (retraite) (11,1 % du traitement brut).
 - **C.S.G.** : contribution sociale générale (9,2 %).
 - **C.R.D.S.** : contribution au remboursement de la dette sociale (0,5 %).
 - **Cotisation salariale RAFF** : retraite complémentaire de la fonction publique (10 %).
 - **Transfert primes/points** : primes amoindries en compensation d'une hausse du traitement indiciaire.
 - **Prélèvement à la source** : impôts (taux généré par les impôts et transmis à la trésorerie générale pour application. Il est modifiable sur impots.gouv.fr).

101000	TRAITEMENT BRUT	1944,49		
101050	RETENUE PC		215,84	
200142	MAJORATION TRAITEMENT 35%	774,48		
200142	MAJORATION TRAITEMENT 35%	387,23		
200143	INDEXATION REUNION	238,55		
200143	INDEXATION REUNION	119,27		
201914	I.S.A.E	212,50		
202326	"PRIME GRENELLE"	177,50		
401201	C.S.G. NON DEDUCTIBLE		112,66	
401301	C.S.G. DEDUCTIBLE		319,19	
401501	C.R.D.S.		23,47	
403301	COTIS PATRON. ALLOC FAMIL			120,87
403501	COT PAT FNAL DEPLAFONNEE			11,51
403801	CONT SOLIDARITE AUTONOMIE			6,91
404001	COT PAT MALADIE DEPLAFON			223,32
411050	CONTRIB.PC			1444,37
411058	CONTRIBUTION ATI			6,22
501080	COT SAL RAFF		29,16	
501180	COT PAT RAFF			29,16
554500	COT PAT VST MOBILITE			41,44
604000	REGUL COTIS AC AA		107,92	895,92
604970	TRANSFERT PRIMES / POINTS		48,63	
800001	REGULARISATION D'ACOMPTE		1100,00	
011100	NET A PAYER AVANT PAS			2869,39
011300	MONTANT NET SOCIAL			3969,39
558000	PRELEVEMENT A LA SOURCE		159,29	
	TX NON PERSONNALISE 5,30			

DÉCRYPTAGE 4/4

- Les cotisations patronales versées à diverses caisses par l'employeur, au bénéfice de l'agent (en vert), dans le détail :
 - Cotisation patronale aux allocations familiales
 - Cotisation patronale FNAL : fonds national d'aide au logement
 - Contribution solidarité autonomie : au bénéfice des personnes âgées ou en situation de handicap
 - Cotisation patronale maladie
 - Contribution pension civile (retraite)
 - Contribution ATI : allocation temporaire d'invalidité reversée à l'employé en cas d'incapacité d'origine professionnelle
 - Cotisation patronale RAFP : retraite complémentaire de la fonction publique
 - Cotisation patronale VST mobilité : financement des transports publics

101000	TRAITEMENT BRUT	€	1944,49		
101050	RETENUE PC	€		215,84	
200142	MAJORATION TRAITEMENT 35%	€	774,48		
200142	MAJORATION TRAITEMENT 35%	€	387,23		
200143	INDEXATION REUNION	€	238,55		
200143	INDEXATION REUNION	€	119,27		
201914	I.S.A.E	€	212,50		
202326	*PRIME GRENELLE*	€	177,50		
401201	C.S.G. NON DEDUCTIBLE	€		112,66	
401301	C.S.G. DEDUCTIBLE	€		319,19	
401501	C.R.D.S.	€		23,47	
403301	COTIS PATRON. ALLOC FAMIL.	€			120,87
403501	COT PAT FNAL DEPLAFONNEE	€			11,51
403801	CONT SOLIDARITE AUTONOMIE	€			6,91
404001	COT PAT MALADIE DEPLAFON	€			223,92
411050	CONTRIB.PC	€			1444,37
411050	CONTRIBUTION ATI	€			6,22
501080	COT SAL RAFP	€		29,16	
501180	COT PAT RAFP	€			29,16
554500	COT PAT VST MOBILITE	€			41,44
604000	REGUL COTIS AC AA	€		107,92	
604970	TRANSFERT PRIMES / POINTS	€		48,63	
800001	REGULARISATION D'ACOMPTE	€		1100,00	
011100	NET A PAYER AVANT PAS	€			2869,39
011300	MONTANT NET SOCIAL	€			3969,39
558000	PRELEVEMENT A LA SOURCE	€		159,29	
	TX NON PERSONNALISE 5,30	€			

AUTRES LIGNES SELON LES SITUATIONS PERSONNELLES

- **Le supplément familial de traitement (code 4000)** : versé aux personnes qui ont au moins un enfant à charge.
- **Indemnités de sujétion REP ou REP+ (code 1882 ou 1883)** : versées aux enseignants qui exercent dans une école appartenant au réseau d'éducation prioritaire (REP) ou prioritaire renforcée (REP+). Pour information, la prime REP est de 144,50 € mensuels bruts et la REP+ de 426,17 €. Il est à noter que les stagiaires affectés en éducation prioritaire et qui sont en face à face pédagogique à 50 % et à 50 % en formation à l'INSPÉ toucheront la prime REP ou REP+ proratisée à hauteur de 50 %.
- **Participation à la PSC (code 2354)** : participation de 15 € de l'employeur aux frais de mutuelle (demande à formuler sur Colibris).
- **L'indemnité forfaitaire de formation (code 0021)** : versée aux stagiaires exerçant en demi-service d'enseignement et dont la résidence administrative (établissement d'enseignement) **ET** la résidence personnelle ne sont pas situées dans la même ville ou ne sont pas limitrophes de celle de l'INSPÉ. Elle est de 110 € mensuels.
- **Prime d'entrée dans le métier (code 1527)** : la mise en paiement se fait après titularisation.

LES RETENUES ET PRÉCOMPTES SUR SALAIRE

Il peut arriver que vous remarquiez des lignes présentant des « - » sur votre bulletin.

Ces retenues peuvent correspondre à des décomptes de jour de grève, des jours de carence pour arrêt maladie, des indus, etc.

Exemple de retenue :

200142	MAJORATION TRAITEMENT 35%	€	737,23
200142	MAJORATION TRAITEMENT 35%	€	-49,13
200143	INDEXATION REUNION	€	255,43
200143	INDEXATION REUNION	€	-17,02

Par exemple, si un PE est placé en arrêt maladie, son bulletin laissera apparaître (en plus du jour de carence) des retenues, notamment sur la majoration et l'indexation, mais aussi sur certaines indemnités comme l'I.S.A.E.

Parfois, les « - » correspondent à des précomptes sur salaire. Par exemple, si vous adhérez à la MGEN, votre cotisation mutuelle sera prélevée sur votre salaire et versée à la MGEN.

700671	M.G.E.N. - ENFANT (S)	€	32,25
700678	M.G.E.N. - ADHERENT	€	155,50
700679	M.G.E.N. - CONJOINT	€	90,00

F.A.Q. (Foire aux questions)

Mon taux personnalisé est à 0 % sur le site « impots.gouv », mais à 5,3 % sur mon bulletin de salaire. Dois-je me rapprocher du service des impôts aux particuliers ?

- Effectivement, si le taux de prélèvement à la source figurant sur le bulletin de salaire n'est pas le même que celui qui apparaît dans l'espace particulier du site des impôts, il convient de prendre l'attache du service des impôts dont on dépend. La mise à jour du dossier par la DPEP interviendra après un délai de traitement. Il faut également noter que pour tout agent nouveau dans l'Éducation nationale par exemple, un taux standard d'imposition est automatiquement appliqué par les impôts les premiers mois. Ce taux reviendra de lui-même à 0 % sans aucune intervention de la part de l'agent. Dans ce cas, les sommes qui auront été prélevées seront remboursées sous la forme de crédit d'impôt l'année suivante par le service des impôts.

Le supplément familial de traitement n'apparaît pas sur mon bulletin de salaire alors que j'ai bien un enfant à charge et que j'ai correctement rempli la demande de SFT.

- Le gestionnaire n'a probablement pas encore traité la demande de versement du supplément familial de traitement. L'agent est invité à lui envoyer un message via i-Prof ou i-Professionnel, selon qu'il enseigne dans le public ou le privé, afin de vérifier la prise en compte de l'enfant.

F.A.Q. (Foire aux questions)

À quoi correspond la prime I.S.A.E. ? Je ne la vois pas sur mon bulletin.

- L'I.S.A.E. est l'Indemnité de Suivi et d'Accompagnement des Élèves et elle est versée à tout enseignant exerçant dans le 1^{er} degré public ou privé, au prorata de sa quotité de travail en face à face pédagogique. Sur le bulletin de salaire, on retrouve cette indemnité à la ligne « 201914 I.S.A.E. ». Depuis le 1^{er} septembre 2023, elle s'élève à 2 500 € bruts annuels, versés mensuellement.

Comment accéder à l'ENSAP ?

- Il est possible d'accéder à l'Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public de deux façons :
 - soit en se connectant via l'URL <https://ensap.gouv.fr/web/accueilnonconnecte>
 - soit en cliquant sur l'icône « ENSAP » qui se trouve sur le portail agent académique.

Une fois sur le site, pour se connecter, il faut renseigner son numéro de sécurité sociale et son mot de passe académique ou s'identifier avec FranceConnect.

Y aura-t-il une différence de salaire entre celui reçu le 26 septembre et celui que nous recevrons fin octobre ?

- La rémunération de septembre comprenait la période travaillée du 1^{er} au 30 septembre, mais aussi celle du 16 au 31 août. Par conséquent, le salaire d'octobre sera effectivement différent puisqu'il concernera uniquement la période travaillée du 1^{er} au 31 octobre.

GLOSSAIRE (1/2)

- **ATI – Allocation Temporaire d'Invalidité** : somme versée en plus de votre traitement si vous êtes fonctionnaire et que vous avez une incapacité permanente partielle d'origine professionnelle.
- **Code administration** : code qui se situe dans l'entête du bulletin de paye et permet de savoir de quel enseignement relève l'enseignant (public, privé, personnel contractuel, etc.)
- **CRDS – Contribution au Remboursement de la Dette Sociale** : impôt destiné à résorber l'endettement de la sécurité sociale. Elle est prélevée à la source sur la plupart des revenus.
- **CSG – Contribution Sociale Généralisée** : prélèvement social affecté au financement de la protection sociale. Cet impôt est prélevé sur les revenus d'activité, les revenus de remplacement (pension retraite, allocation chômage, par exemple), les revenus du patrimoine et les revenus de placements.
- **DPEP - Division des Personnels du Premier degré** : service en charge de la gestion administrative et financière des personnels intervenant dans le premier degré public et privé.
- **DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques** : comptable de l'académie qui procède au paiement de la rémunération des agents publics sur demande de l'ordonnateur, ici, le recteur d'académie.
- **E.E. PU** : École Élémentaire Publique
- **E.M. PU** : École Maternelle Publique
- **ENSAP – Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public** : espace qui permet de consulter les bulletins de paye ou de solde, bulletins de pension, attestation fiscales et décomptes de rappel éventuels ainsi que le compte individuel de retraite. Permet également de demander la correction du compte individuel de retraite, d'obtenir une simulation de retraite et de demander le départ à la retraite.
- **FNAL - Fonds National d'Aide au Logement** : fonds qui centralise les dépenses et les recettes de l'allocation au logement. Il est alimenté par une contribution de l'État et une cotisation sociale patronale française qui contribue aux caisses de la Sécurité sociale et de la Caisse d'allocations familiales

GLOSSAIRE (2/2)

- **Grades** du corps des Professeurs des Écoles : Classe Normale, Hors Classe, Classe Exceptionnelle.
- **IFF – Indemnité Forfaitaire de Formation** : indemnité versée aux stagiaires exerçant en demi-service d'enseignement et dont la résidence administrative (établissement d'enseignement) ou la résidence personnelle n'est pas située dans la même ville ou n'est pas limitrophe de celle de l'INSPÉ dont le stagiaire dépend (code 0021).
- **I.S.A.E. - Indemnité de Suivi et d'Accompagnement des Élèves** : indemnité versée aux personnels enseignants en situation de face à face pédagogique (code 1914).
- **NBI – Nouvelle Bonification Indiciaire** : complément de rémunération sous forme d'attribution de points d'indice majoré supplémentaires en cas de fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière.
- **PAS** : Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.
- **PSC – Protection Sociale Complémentaire** : prise en charge forfaitaire d'un montant mensuel de 15 euros destinée à rembourser une partie des cotisations de PSC couvrant les frais dits de "santé", correspondant aux frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident restant à la charge de l'agent.
- **RAFP – Retraite Additionnelle de la Fonction Publique** : pension de retraite complémentaire à la retraite de base obligatoire du service des retraites de l'État.
- **REP / REP +** : Réseau d'Éducation Prioritaire / Réseau d'Éducation Prioritaire Renforcé.
- **Retenue PC – Pension Civile** : retenue sur salaire qui apparaît sur le bulletin de salaire et permet aux fonctionnaires de cotiser pour leur retraite. En effet, la pension civile est une allocation versée par l'État à tout fonctionnaire ou militaire ayant exercé ses fonctions un certain nombre d'années et ayant cotisé régulièrement. Concrètement, il s'agit de la somme que touche un fonctionnaire lorsqu'il est en retraite.
- **TBI – Traitement Brut Indiciaire** : traitement de base qui varie en fonction du grade et de l'échelon détenus.

RESSOURCES

- ENSAP : <https://ensap.gouv.fr/web/accueilnonconnecte>
- Colibris : <https://portail.colibris.education.gouv.fr/>
- Service public: <https://www.service-public.fr/>
- Portail de la fonction publique : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/>

Pour toute communication avec votre gestionnaire, **privilégiez les plateformes iProf (pour le public) et I-Professionnel (pour le privé).**